



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-03-23-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'un lotissement à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EURL Les Vagues, représentée par M. André POLLUX, relative au projet de création d'un lotissement sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 25 février 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement sur la route Attila Cabassou, et plus précisément sur les parcelles cadastrées AS1908, AS1909, AS1910, AS1911 et AS1912 de la commune de Rémire-Montjoly ;

Considérant que le projet est destiné à la construction d'un ensemble résidentiel composé d'une aire de jeux et de 20 villas de type T4 avec jardins ;

Considérant que le projet nécessitera la démolition d'une habitation existante ;

Considérant que la superficie totale des parcelles est de 1,15 ha, et que le projet nécessitera le déboisement de 0,65 ha afin de permettre la construction de bâtiments sur une surface de 0,32 ha, et de voirie sur une surface de 0,26 ha, comprenant l'aménagement de 47 places de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit la création de 0,65 ha d'espaces verts comprenant 0,38 ha de jardins privés et une surface de 966 m² dédié à un espace jardin/aire de jeux ;

Considérant que le projet aura recours à l'énergie solaire pour l'éclairage de la voie principale, et mettra en place des chauffe-eau solaires pour chacune des villas ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont identifiées en zone UD à vocation principale d'habitat au titre du PLU (Plan local d'urbanisme), en espaces urbanisés au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et à proximité de la ZNIEFF de type II "Zones humides de la crique Fouillée" ;

Considérant que la surface à déboiser est constituée principalement d'une forêt secondaire ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de permettre l'assainissement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel et afin de compenser l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures en phase de travaux et en phase d'exploitation afin d'éviter toute pollution sur la zone humide située à proximité (réseau de collecte et d'évacuation des eaux potables, ouvrages de sectionnement du réseau eaux pluviales) ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EURL Les Vagues, représentée par M. André POLLUX, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement d'un lotissement à Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

23 MARS 2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.